



Conseil économique et social

Distr. générale
19 novembre 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Soixante-troisième session

Genève, 10-11 février 2016

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté de la soixante-troisième session^{1,2}

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 10 février 2016, à 15 heures, en salle XII

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection du Bureau.
3. État de la Convention TIR de 1975.
4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR :

¹ Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de bien vouloir venir en séance avec leurs exemplaires des documents mentionnés dans le présent ordre du jour. Aucun document officiel ne sera disponible en salle de réunion. Avant la session, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie : +41 22 917 0039; courrier électronique : wp.30@unece.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés depuis le site Web de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières (http://www.unece.org/fr/trans/bcf/welcome_fr.html). Pendant la session, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, au 3^e étage du Palais des Nations).

² On trouvera le texte intégral de la Convention TIR de 1975 et la liste complète des Parties à la Convention sur le site Web de la CEE, à l'adresse suivante : http://www.unece.org/fr/trans/conventn/legalinst_fr.html. Les représentants sont priés de s'inscrire en ligne, à l'adresse www2.unece.org/uncdb/app/ext/meeting-registration?id=zEwDxH, ou de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Web de la Division des transports de la CEE (www.unece.org/meetings/practical_information/confpart.pdf) et de le renvoyer au secrétariat de la CEE, une semaine au moins avant la session, par télécopie (+41 22 917 0039) ou par courrier électronique (wp.30@unece.org). Les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter avant la session à la Section de la sécurité et de la sûreté, située à l'entrée Portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, ils sont invités à appeler le secrétariat de la CEE au poste 75975. Pour obtenir le plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles, voir le site <http://www.unece.org/fr/info/events/informations-pratiques-pour-les-delegates.html>.



- a) Activités de la Commission de contrôle TIR :
 - i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR;
 - ii) Surveillance des prix des carnets TIR;
 - iii) Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR;
 - iv) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux.
- b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR :
 - i) États financiers provisoires pour 2015;
 - ii) Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR.
5. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à administrer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie.
6. Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE) et l'Union internationale des transports routiers (IRU).
7. Révision de la Convention :
 - a) Propositions d'amendements à la Convention acceptées en attente d'adoption officielle;
 - b) Propositions d'amendements à la Convention formulées par la Commission de contrôle TIR;
 - c) Amendement à la Convention concernant le niveau maximal de garantie par carnet TIR;
 - d) Propositions d'amendements à la Convention : procédures de vérification applicables aux organisations internationales habilitées;
 - e) Propositions communiquées par le Gouvernement de la Fédération de Russie;
 - f) Proposition visant à modifier le paragraphe 5 de la première partie de l'annexe 9;
 - g) Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR;
 - h) Propositions visant à accroître le nombre de membres et élargir la représentation géographique de la Commission de contrôle TIR.
8. Observations communiquées au Comité pour adoption.
9. Pratiques de référence.
10. Questions diverses :
 - a) Application de l'article 45 de la Convention;
 - b) Date de la prochaine session;
 - c) Restrictions à la distribution des documents.
11. Adoption du rapport.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité voudra sans doute examiner et adopter l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/128). Il lui sera rappelé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, « un quorum d'au moins la moitié des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre les décisions ». La Convention compte actuellement 69 Parties contractantes.

Document :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/128.

2. Élection du Bureau

Conformément à son règlement intérieur et selon l'usage, le Comité devrait élire, pour ses sessions de 2016, un président et éventuellement un vice-président.

3. État de la Convention TIR de 1975

Le Comité sera informé de tout changement éventuel de l'état de la Convention et du nombre de Parties contractantes. On trouvera sur le site Web TIR des renseignements plus détaillés sur ces questions ainsi que sur les diverses notifications dépositaires³.

4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR

a) Activités de la Commission de contrôle TIR

i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention et en application de la décision du Comité (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat a reproduit le rapport de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur sa soixante-quatrième session (juin 2015) pour information et approbation par le Comité. Le Président de la TIRExB fournira oralement de plus amples informations sur les activités récentes de la TIRExB ainsi que sur diverses considérations émises et décisions prises à sa soixante-sixième session (février 2016).

Document :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/1.

ii) Surveillance des prix des carnets TIR

À sa cinquante-neuvième session, le Comité s'est prononcé en faveur de la publication des prix des carnets TIR sur le site Web de la Convention TIR. Le Comité est invité à prendre note du fait que les prix pour 2015 ont été publiés sur ledit site Web.

En outre, le Comité avait estimé que la mission de surveillance des prix des carnets TIR confiée à la TIRExB devait aller au-delà de la diffusion des données obtenues. Il n'avait cependant pas pu s'entendre sur la nécessité de publier une analyse, ni sur une méthode permettant à la TIRExB d'analyser dans le détail les données sur les prix des carnets. À sa soixante et unième session, le Comité avait

³ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

accueilli avec satisfaction le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/4, qui contenait une évaluation faite par le secrétariat ainsi que des suggestions reçues de certaines Parties contractantes (Biélarus, Suisse, Turquie et Union européenne) sur la nécessité d'une analyse ou d'une méthode particulière permettant à la TIRExB de procéder à l'analyse détaillée des données sur les prix des carnets TIR. Le Comité avait estimé que la méthode proposée par le secrétariat pourrait être utilisée pour mener une première analyse pilote qui serait confiée à la TIRExB et qui, dans un premier temps, serait limitée et pourrait par la suite être reconduite chaque année si elle s'avérait concluante. Le Comité avait donc chargé la TIRExB de travailler, en collaboration avec le secrétariat, sur l'analyse pilote et de rendre compte au Comité à l'une de ses sessions ultérieures.

À sa soixante-cinquième session, la TIRExB a accueilli avec satisfaction l'analyse préliminaire établie par le secrétariat et a prié ce dernier de la soumettre à l'AC.2 pour examen. Les dernières informations concernant les prix et leur analyse figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/2.

Document :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/2.

iii) Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR

Le Comité sera informé de tout fait nouveau relatif à la Banque de données internationale TIR (ITDB) ainsi qu'à d'autres projets de systèmes informatisés administrés par le secrétariat.

iv) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux

Le Comité sera informé des ateliers et séminaires organisés ou programmés autour de la Convention TIR.

b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

i) États financiers provisoires pour 2015

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB présente des comptes vérifiés au Comité au moins une fois par an ou à la demande de celui-ci. Étant donné que les services financiers compétents de l'ONU n'auront pas encore établi en bonne et due forme les comptes pour 2015 au moment où le Comité se réunira en février 2016, le rapport sur les comptes complets et définitifs sera soumis, comme par le passé, au Comité à sa session suivante (octobre 2016) pour approbation formelle.

ii) Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

Le budget et le plan des dépenses de fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2016 ont été approuvés par le Comité à sa session précédente (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 19). Le Comité sera informé du transfert par l'Union internationale des transports routiers (IRU), au Fonds d'affectation spéciale TIR, des fonds nécessaires pour l'année 2016. À sa session précédente, le Comité a également approuvé le montant par carnet TIR (0,87 dollar des États-Unis; voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 20). Ce montant devra être exprimé en francs suisses une fois le transfert effectué sur la base du taux de change en vigueur, le jour du virement, entre le dollar et le franc suisse. Le Comité est invité à prendre note du montant par carnet TIR en francs suisses.

En outre, le Comité voudra peut-être rappeler la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR aux fins du financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38 et annexe 2), à savoir :

« ...

- 8) L'IRU tient un compte séparé précisant le nombre de carnets TIR distribués et les montants reçus correspondants;
- 9) Le vérificateur des comptes de l'IRU présente un certificat de vérification donnant un avis sur le compte susmentionné pour l'année considérée et indiquant le montant transféré et le montant total effectivement facturé (15 janvier);
- 10) La différence entre les deux montants devra être ajustée a posteriori;
- 11) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, en cas d'excédent (le montant reçu est supérieur au montant initialement transféré), le Comité de gestion en sera informé à sa session de printemps et l'IRU transférera l'excédent sur le compte bancaire désigné de la CEE avant le 15 mars. Ce montant apparaîtra sur le compte TIR de la CEE, qu'il faudra prendre en considération pour l'exercice budgétaire suivant;
- 12) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, en cas de déficit (le montant reçu est inférieur au montant initialement transféré), le Comité de gestion, à sa session de printemps, sur la proposition de l'IRU, approuvera les mesures à prendre, qui pourront être les suivantes :
 - a) Le montant par carnet TIR auquel il est fait référence au paragraphe 13.1 de l'annexe 8 est recalculé; ou
 - b) Le déficit est inscrit sur le compte susmentionné de l'IRU et, sur la base d'une proposition de l'IRU approuvée par le Comité de gestion, est ensuite ajusté. ».

Compte tenu de ce qui précède, le Comité prendra connaissance du certificat de vérification pour l'année 2015 et, sur la proposition de l'IRU, sera invité à approuver les mesures à prendre conformément aux points 11 ou 12 de la marche à suivre susmentionnée.

Documents :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89.

5. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à administrer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie

À sa soixante-deuxième session, le Comité a rappelé qu'il avait décidé antérieurement d'habiliter l'IRU à centraliser l'impression et la délivrance des carnets TIR et à assurer le fonctionnement du système de garantie pendant la période 2014-2016 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115, par. 39) et a fait observer qu'il devrait, à sa soixante-troisième session, prendre une décision pour la période 2017-2019 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 23).

6. Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE) et l'Union internationale des transports routiers (IRU)

À sa session précédente, le Comité a fait observer que l'accord actuel entre la CEE et l'IRU (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/3) expirerait à la fin de 2016 et qu'il devrait donc être renouvelé. Dans ce contexte, le secrétariat a été prié d'élaborer un

nouveau projet d'accord couvrant, de préférence, la même période que l'habilitation (en principe 2017-2019), pour examen à la présente session (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 24). Le Comité est donc invité à examiner et approuver un nouveau projet d'accord (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/3) et à charger le secrétariat de conclure le nouvel accord en vue de continuer à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR à partir de l'année 2017.

Document :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/3.

7. Révision de la Convention

a) Propositions d'amendements à la Convention acceptées en attente d'adoption officielle

À sa soixante-deuxième session, le Comité a décidé de reporter l'adoption officielle de la proposition tendant à modifier l'article 42 *bis* au moyen d'une note explicative 0.42 *bis* (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/125, par. 9 et annexe I), ainsi que de la proposition de nouveau type de véhicule et de conteneur dans le cadre de la Convention TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/125, par. 14), qui figuraient dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/22. En outre, le Comité a demandé au secrétariat de rectifier toutes les incohérences linguistiques recensées entre les versions russe et anglaise des propositions et de soumettre une version révisée du document à la session suivante (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 25). Le Comité est invité à examiner et adopter les propositions telles qu'elles figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/22/Rev.1.

À sa session précédente, compte tenu du nombre important de propositions d'amendements à l'examen, le Comité a demandé au secrétariat d'établir un document regroupant les propositions acceptées provisoirement, qui serait complété à mesure que progressent les débats, jusqu'à ce que le Comité soit prêt à les adopter officiellement ensemble (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 34). Dans ce contexte, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/4, qui contient des propositions acceptées provisoirement visant à modifier les dispositions suivantes :

a) L'alinéa q) de l'article premier, afin de mieux préciser la définition du terme « association garante »;

b) L'article 2, afin de préciser que le terme « frontière » désigne une frontière douanière;

c) Le paragraphe 3 de l'article 11, de sorte à réduire le délai minimal à partir duquel une demande de paiement peut être adressée à l'association garante.

Le Comité est invité à prendre note du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/4 et à charger le secrétariat d'en publier régulièrement des versions révisées, en y ajoutant les nouvelles propositions d'amendements acceptées provisoirement.

Documents :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/22/Rev.1, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/4.

b) Propositions d'amendements à la Convention formulées par la Commission de contrôle TIR

À sa session précédente, le Comité a poursuivi l'examen du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/11, dans lequel la Commission de contrôle TIR (TIRExB) proposait d'ajouter une nouvelle note explicative à l'article 49, assortie

d'un commentaire, afin d'élargir la portée des facilités que les Parties contractantes pourraient accorder aux opérateurs de transport. Le Comité se souviendra sans doute que cette proposition répondait à une demande croissante de la part des autorités douanières et des opérateurs de transport qui souhaitent voir accorder des facilités plus grandes dans le cadre du régime TIR, et que le secrétariat avait expliqué que l'amendement proposé était le moyen le plus simple d'adapter le cadre législatif à cette nouvelle notion, bien que plusieurs autres éléments puissent encore être analysés et clarifiés. À la même session, le Comité avait soulevé les questions suivantes (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 26 à 29):

- a) La relation entre la note explicative proposée et les dispositions existantes de la Convention TIR, notamment le risque d'introduire des contradictions dans l'application de la Convention;
- b) Les incidences qu'aurait l'acceptation de la notion d'expéditeur habilité sur le principe général de reconnaissance mutuelle des contrôles douaniers;
- c) Le traitement des carnets TIR pour les transports TIR ayant commencé dans les locaux d'un expéditeur habilité, dans les pays de transit et de destination;
- d) La relation entre les détenteurs de carnet TIR autorisés et les expéditeurs habilités, au regard de la Convention TIR;
- e) L'opportunité ou non de traiter une question aussi importante au moyen d'une note explicative à une disposition existante, plutôt qu'en élaborant une ou plusieurs nouvelles dispositions;
- f) L'augmentation du risque pour les autorités douanières, en raison de transports TIR amorcés depuis les locaux d'un expéditeur habilité et non depuis un bureau de douane de départ;
- g) L'alignement du texte proposé sur les dispositions relatives à la notion d'expéditeur habilité dans d'autres instruments juridiques, tels que la Convention de Kyoto révisée ou le Cadre de normes SAFE de l'Organisation mondiale des douanes.

Comme suite à la demande du Comité, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/5, qui contient une analyse des questions susmentionnées, soulève des points supplémentaires et présente les questions et positions que les Parties contractantes ont soumises au secrétariat avant la date limite du 16 novembre 2015. En outre, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/6, qui résume les discussions tenues par la TIRExB au sujet de la note explicative proposée et de l'observation connexe, conformément à la demande faite par le Comité à sa session précédente. Le Comité est invité à poursuivre ses discussions sur la proposition d'amendement, à la lumière des informations supplémentaires disponibles dans les documents susmentionnés.

Documents :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/11, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/5,
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/6.

c) Amendement à la Convention concernant le niveau maximal de garantie par carnet TIR

Le Comité est invité à prendre note du fait que la TIRExB, à sa soixante-cinquième session, a évalué les différentes options pour modifier le niveau de garantie et a communiqué au Comité ses observations finales pour examen (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/7). Le Comité est invité à examiner ce document en même temps que la proposition d'amendement concernant le niveau de garantie par carnet TIR que la Fédération de Russie a soumise au titre du point 7 e) de l'ordre du jour.

Document :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/7.

d) Propositions d'amendements à la Convention : procédures de vérification applicables aux organisations internationales habilitées

Le Comité se souviendra sans doute qu'il a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/12, contenant la liste de tous les documents soumis par l'IRU afin d'honorer ses obligations au titre de la troisième partie de l'annexe 9, ainsi que le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/23, présentant différents moyens de rendre possible la communication de ces documents aux Parties contractantes intéressées, tout en respectant les exigences de confidentialité applicables. À sa session précédente, le Comité a émis les avis suivants :

a) Le secrétariat de la CEE, et non l'IRU, devrait être seul responsable de la communication des documents;

b) Il devrait être possible de soumettre des demandes de documents par voie électronique et sur papier;

c) Si une demande est transmise au secrétariat par les voies officielles, il devrait suffire d'indiquer le nom de l'autorité gouvernementale qui en est à l'origine, sans qu'il soit nécessaire de préciser le nom du destinataire ou le motif de la demande;

d) Plutôt que d'exiger que les autorités à l'origine des demandes signent un engagement de confidentialité, le secrétariat pourrait envoyer les documents accompagnés d'une note indiquant que ceux-ci doivent être considérés comme confidentiels (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 31).

Le Comité s'était également demandé si l'IRU devrait être avisée chaque fois qu'un document était divulgué, et dans quelle mesure le secrétariat pouvait communiquer des informations concernant les demandes de documents et la suite qui leur était donnée. En conclusion, le Comité a demandé au secrétariat d'établir un document révisé qui tienne compte des observations reçues et qui énonce des lignes directrices pour la procédure de communication de documents, pour examen et décision finale à la présente session. Le Comité est invité à poursuivre et conclure son examen de la question en s'appuyant sur le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/23/Rev.1.

Documents :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/12, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/23/Rev.1.

e) Propositions communiquées par le Gouvernement de la Fédération de Russie

Le Gouvernement russe a soumis des propositions tendant à modifier diverses dispositions du texte principal de la Convention ainsi que de l'annexe 9. Ces propositions sont reproduites dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14 pour examen par le Comité. Le Comité se souviendra sans doute que les observations soumises par les Parties contractantes concernant ces propositions ont été réunies dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/7/Rev.1, et que la Fédération de Russie a communiqué des justifications complémentaires dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/17-ECE/TRANS/WP.30/2015/16.

Afin d'éviter les chevauchements d'activités, le Comité a décidé, à sa soixante et unième session, de ne pas traiter ces propositions, lesquelles font actuellement l'objet d'un débat en parallèle dans le cadre du WP.30, mais plutôt d'attendre que le Groupe de travail fasse connaître ses conclusions à ce sujet (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/125, par. 20).

Pour plus de commodité, le Comité est invité à noter qu'à ses soixante et unième et soixante-deuxième sessions, il avait décidé qu'il ne poursuivrait pas l'examen des propositions visant à modifier l'alinéa o) de l'article premier, le paragraphe 4 de l'article 11 (ajout d'une phrase), l'article 19 et la note explicative 0.19 s'y rapportant [voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/125, par. 22 et 26, et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 34 f)].

Le Comité est donc invité à poursuivre l'examen des propositions d'amendements figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14 ainsi que des observations y relatives figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/7/Rev.1, à savoir :

a) Modification des paragraphes 1 et 3 de l'article 8 afin d'avoir la possibilité de demander le règlement de la totalité des droits et taxes exigibles dans le cas où aucun montant maximum n'est fixé par une Partie contractante : le Comité est invité à examiner l'évaluation faite par la TIRExB, qui figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/6. Il se souviendra sans doute des informations fournies par l'IRU à la session précédente, à savoir que, à la suite de délibérations avec les institutions concernées, la chaîne de garantie serait en mesure de porter le plafond de garantie à 100 000 euros par carnet TIR, à compter du 1^{er} juillet 2016. Les Parties contractantes ont soulevé un certain nombre de questions à ce sujet, notamment les suivantes [voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 34 b)]:

- i) L'éventuelle nécessité de modifier la note explicative 0.8.3;
- ii) L'incidence éventuelle de cette hausse sur le coût et le prix de distribution des carnets TIR;
- iii) Les conséquences potentielles pour les associations nationales qui émettent un faible nombre de carnets TIR mais voient un grand nombre de transports TIR se terminer sur leur territoire.

Le Comité est invité à prendre note des informations complémentaires fournies par l'IRU sur ces points.

b) Modification de l'article 11 par l'ajout d'un nouveau paragraphe 4 *bis*, disposant que les tribunaux peuvent être saisis d'une demande de paiement dans un délai fixé par l'accord de garantie national : le Comité se souviendra sans doute que, après de longues discussions, il était convenu que la note explicative 0.11.4 ne pouvait être lue indépendamment du reste de l'article 11. De ce fait, compte tenu de la proposition d'amendement, le Comité avait conclu qu'il serait souhaitable que toutes les Parties contractantes se penchent sur l'article 11 à la lumière de leurs pratiques et lois existantes, et de réexaminer le chapitre 5.4 du Manuel TIR sur les procédures de recherche et de recouvrement [voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 34 d)]. Compte tenu de ce qui précède, le Comité est invité à poursuivre ses discussions sur cette proposition d'amendement.

c) Modification de l'article 38 afin d'autoriser, sans équivoque, une Partie contractante à déterminer si une infraction douanière est suffisamment grave pour entraîner une exclusion : le Comité se souviendra sans doute de ces conclusions préliminaires, selon lesquelles il pourrait être utile de fournir des orientations supplémentaires aux fins de l'interprétation du champ précis des droits et compétences des Parties contractantes en vertu de l'article 38 [ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 34 e)]. Le Comité avait décidé de revenir sur cette question à la présente session, en s'appuyant sur le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/8, qui rend compte des délibérations antérieures pertinentes du Comité et de la TIRExB.

d) Proposition d'amendement à l'article 21 afin de rendre la présentation du véhicule, du chargement et du carnet TIR par le titulaire du carnet obligatoire aux bureaux de douane de passage : le Comité avait brièvement étudié le texte proposé mais, faute de temps, avait décidé de revenir sur la question à la présente session.

Documents :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14, ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1-
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/7/Rev.1, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/17-
ECE/TRANS/WP.30/2015/16, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/8.

f) Proposition visant à modifier le paragraphe 5 de la première partie de l'annexe 9

Le Comité sera informé que le Groupe de travail a examiné la proposition communiquée par la Fédération de Russie, laquelle visait à modifier le paragraphe 5 de la première partie de l'annexe 9 de façon à préciser expressément que le non-respect des devoirs de l'association garante au titre du paragraphe 3 de la première partie de l'annexe 9 pouvait motiver une dénonciation de l'accord entre l'association nationale et l'autorité douanière. Le Groupe de travail a estimé qu'une telle modification n'était pas justifiée car le texte existant était suffisamment clair. Néanmoins, à la demande de la Fédération de Russie, le Groupe de travail a communiqué cette proposition à l'AC.2 afin qu'il l'examine plus avant. Le texte de la proposition est reproduit dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/7/Rev.1.

g) Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR

Le Comité, qui se souviendra sans doute de la déclaration conjointe sur l'informatisation du régime TIR approuvée à sa soixante et unième session, sera informé des dernières évolutions de l'informatisation du régime TIR et des projets pilotes connexes.

h) Propositions visant à accroître le nombre de membres et élargir la représentation géographique de la Commission de contrôle TIR

Le Comité se souviendra sans doute que, à sa cinquante-quatrième session, la République islamique d'Iran avait soumis des propositions visant à porter le nombre de membres de la TIRExB de neuf à quinze et à appliquer, s'agissant de la composition de cette dernière, de nouveaux critères de représentation géographique qui seraient fondés à la fois sur le principe d'une répartition géographique équitable entre les diverses régions et sur le degré de participation des pays à la Convention TIR. Après en avoir discuté plusieurs fois, le Comité a décidé, à sa cinquante-septième session, qu'il serait préférable que les pays ayant manifesté le plus d'intérêt pour la question se réunissent dans un groupe de travail informel afin de réfléchir à la mise au point de ces propositions (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/117, par. 28). Le groupe informel de pays constitué en vue d'examiner en détail les différents aspects liés à l'accroissement du nombre de membres et à une représentation géographique plus large de la TIRExB s'est réuni en juin 2014, octobre 2014, février 2015 et juin 2015. À sa session précédente, le Comité avait accédé à la demande de la République islamique d'Iran d'inscrire la question en tant que point de l'ordre du jour distinct pour la session suivante. Le Comité est invité à prendre note de toute information fournie par la République islamique d'Iran au titre de ce point de l'ordre du jour et à reprendre son examen de la question.

8. Observations communiquées au Comité pour adoption

À sa soixante-deuxième session, le Comité a examiné les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/16 et Corr.1 portant sur un nouveau commentaire relatif à l'article 23 de la Convention et visant à offrir des solutions autres que l'escorte douanière, telles que des dispositifs de repérage GPS ou l'utilisation de

scellements électroniques, afin de renforcer la sécurité des marchandises transportées selon la procédure TIR. Le Comité avait estimé que le Système mondial de positionnement (GPS) n'était pas le système de navigation par satellite disponible et avait demandé au secrétariat d'établir une version révisée du document soit qui tienne compte de tous les systèmes existants, soit qui désigne tous ces systèmes par un terme générique, pour examen à la présente session. Le Comité est invité à examiner le document révisé et, éventuellement, à approuver le commentaire proposé en vue de son inclusion dans la prochaine édition révisée du Manuel TIR.

Document :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/16/Rev.1.

9. Pratiques de référence

Recours à des sous-traitants

À sa cinquante-sixième session (octobre 2013), le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/13, qui donne une vue d'ensemble de toutes les réflexions sur la question du recours à des sous-traitants menées depuis 2005 par la TIRExB et le Comité, et qui présente deux propositions de nouvelles observations sur la question, l'une établie par le secrétariat, l'autre par la République du Bélarus. Diverses délégations avaient exprimé leurs préoccupations quant à ce que l'on entendait par sous-traitant dans la Convention TIR en général, et à la responsabilité du titulaire du carnet TIR en particulier, ainsi qu'à l'application de l'article 38 dans le cas où un sous-traitant serait en cause. Elles avaient également souhaité en savoir plus sur le rôle joué par la chaîne de garantie dans l'acceptation de la responsabilité pour les carnets TIR utilisés par des sous-traitants. Plus précisément, d'aucuns s'étaient demandé si une association nationale assumerait la responsabilité pour un carnet TIR qu'elle aurait émis à l'intention d'un de ses titulaires mais qui aurait été utilisé par un sous-traitant d'un autre pays. Faute de temps, le Comité n'avait pas été en mesure de mener à terme ses discussions sur la question. Il est invité à en reprendre l'examen.

Document :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/13.

10. Questions diverses

a) Application de l'article 45 de la Convention

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité est invité à examiner une lettre du Gouvernement ukrainien [document informel WP.30/AC.2 n° 11 (2015)], soumise pour examen à sa soixante-deuxième session, au sujet de l'application de l'article 45 de la Convention TIR sur le territoire de la Fédération de Russie. Faute de temps, ce point de l'ordre du jour n'avait pas pu être examiné à la session précédente.

Document :

Document informel WP.30/AC.2 n° 11 (2015).

b) Date de la prochaine session

Le secrétariat de la CEE a pris les dispositions nécessaires pour que la soixante-quatrième session du Comité se tienne le 13 octobre 2016. Le Comité est invité à confirmer cette date.

c) Restrictions à la distribution des documents

Le Comité est invité à décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la présente session.

11. Adoption du rapport

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité adoptera le rapport de sa soixante-troisième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE. Compte tenu des restrictions financières qui touchent actuellement les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles dans toutes les langues de travail au moment de l'adoption en fin de session.
